

Séance du 22 février 2018

Etaient présents :

Nicolas Esgain Président;
Philippe Evrard Bourgmestre ;
Julien Breuer, Catherine Berael, Patrick Bouché, Christiane Marchal, Echevins ;
Albert Fabry, ~~Marie-Claire Wautier~~, Françoise Duchateau-Charlier, ~~Adeline Grade-Saffery~~,
Sophie Dehaut, Marie-Céline Chenoy, Monique Brasseur-Devaux, Dominique Loosen,
Christel Paesmans, Eric Meirlaen et Christiane Paulus, Conseillers ;
Bernard Ghekière, Président du CPAS (voix consultative);
Anna-Maria Livolsi, Directrice générale.
Monsieur le Président ouvre la séance à 20h10.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente 21 décembre 2017

Vu le CDLD;
Vu ROI du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du 20 février 2014 et en particulier l'article 46 stipulant qu'il n'est pas donné lecture , à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente;
Le Président demande si les conseillers communaux ont des remarques;
Les conseillers communaux n'ont aucune remarque;
Le Président demande de passer au vote du procès-verbal;
Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité le PV de la séance du 21 décembre 2017.

OBJET N°2 : Règlement de travail - Arrêté d'approbation du ministre de tutelle du 3 janvier 2018

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant un règlement de travail, modifiée par la loi du 12 décembre 2002;
Revu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2017, approuvant le règlement de travail applicable au personnel de l'Administration communale,
Vu les délibérations du 19 octobre 2017 modifiant les statuts applicables au personnel communal (statut administratif, conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière et statut pécuniaire);
Considérant que ces nouveaux statuts nécessitent de modifier le règlement de travail applicable au personnel communal,
Vu les procès-verbaux de négociation entre la Commune et le CPAS des 31 mars 2016 et 9 octobre 2017;
Vu le procès-verbal de la réunion de concertation/négociation syndicale du 16 octobre 2017;
Vu le protocole d'accord syndical du 16 octobre 2017;
Considérant que le projet de règlement de travail a été soumis à enquête auprès du personnel communal du 11 septembre 2017 au 28 décembre 2017;
Vu les remarques formulées par le personnel lors de l'enquête;
Vu le procès-verbal de la réunion de conciliation du 19 octobre 2017 entre l'Administration communale, les deux délégations syndicales locales et la déléguée du "Contrôle des lois sociales" du SPF emploi, travail et concertation sociale ;
Considérant que le règlement de travail a été modifié conformément aux remarques émises au cours de la réunion de conciliation du 19 octobre 2017;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2017 approuvant à l'unanimité le règlement de travail;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2018 de la Ministre de Tutelle, Mme De Bue, approuvant le règlement de travail et ci-annexé à la présente délibération;

Le Conseil communal PREND Connaissance de l'arrêté du 3 janvier 2018 de la Ministre de Tutelle, Mme De Bue, approuvant le règlement de travail.

La présente décision sera soumise aux formalités de publicité et d'inscription à la marge dans les registres.

Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

OBJET N°3 : Création d'une régie communale autonome (RCA) - Arrêté d'approbation du ministre de tutelle du 14 décembre 2017
--

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-30 et L1231-1 à L1231-12 ;

Attendu que les régies communales autonomes sont par nature, mieux adaptées à la gestion d'activités commerciales, sportives, ... , dans la mesure où la loi prévoit explicitement que ce type d'activité entre dans l'objet social d'une régie communale autonome ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 novembre 2017 créant la RCA Guibertine;

Attendu les avantages en découlant permettant une souplesse de gestion proche du management d'entreprise et la participation à cette gestion de partenaires externes disposant du savoir-faire en ces matières ;

Attendu qu'outre la gestion des objets prévus par l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/05/1995) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999),

la "Régie communale autonome guibertine" a également pour objet :

- la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discrimination et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;

- la gestion des installations situées sur le territoire de la commune et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance (en vertu de conventions de superficie et/ou d'emphytéose) ou dont il est propriétaire ;

- de s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur dans la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

- d'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population ; ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;

d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune.

Attendu qu'au niveau de sa structure, conformément au CDLD, les deux organes de la régie sont le conseil d'administration et le comité de direction ; que le premier a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet social de la régie ;
Attendu que le conseil d'administration contrôle la gestion assurée par le comité de direction ;
Attendu que le comité de direction est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
Vu la délibération du Conseil communal du 16 novembre 2017 désignant six membres conseillers communaux au conseil d'administration, à savoir

- Pour le groupe "Notre Village"

Monsieur Albert Fabry, Monsieur Dominique Loosen et Madame Marie-Céline Chenoy

- Pour le groupe "Ecolo"

Madame Christiane Paulus et Monsieur Philippe Evrard

Pour le groupe "U.C" (Union communale)

Monsieur Julien Breuer ;

Attendu que le conseil communal devra en outre désigner 2 commissaires aux comptes, que le troisième le sera à la suite d'un marché public tendant à désigner un réviseur d'entreprise ;
Vu les statuts de la "Régie communale autonome guibertine" ci-annexé et ayant été approuvé par le Conseil communal le 16 novembre 2017;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 de la Ministre de Tutelle, Mme De Bue, approuvant la création d'une régie communale autonome (RCA) et ci-annexé à la présente délibération;

Le Conseil communal PREND Connaissance de l'arrêté du 14 décembre 2017 de la Ministre de Tutelle, Mme De Bue, approuvant la création d'une régie communale autonome (RCA).

La présente décision sera soumise aux formalités de publicité et d'inscription à la marge dans les registres.

La présente décision sera transmise à la Directrice financière.

Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

<p>OBJET N°4 : Règlement Taxe sur la délivrance de certificats d'urbanisme, permis d'urbanisme, permis d'urbanisation, permis d'environnement et permis uniques pour l'exercice 2018 - approbation.</p>
--

Revu sa délibération du 18/12/2014 instaurant un règlement-taxe sur la délivrance de permis d'urbanisme, d'environnement et permis uniques pour les exercices 2014 à 2018;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L. 1122-30 et L. 3131-1, §1, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des procédures d'examen des dossiers, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire ;

Sur l'objet de la taxe :

Considérant que cette taxe est destinée à couvrir les frais administratifs liés au traitement d'un dossier, quelle que soit la décision finale de l'autorité compétente ; Qu'elle est donc due en début de procédure ;

Considérant que ces frais administratifs sont, à titre exemplatif, des frais d'envois postaux recommandés, d'affichages, des frais de publications, ... ;

Vu l'article D.IV.4 du CoDT

Sont soumis à permis d'urbanisme préalable écrit et exprès, de l'autorité compétente, les actes et travaux suivants :

- 1° construire, ou utiliser un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes; par « construire ou placer des installations fixes », on entend le fait d'ériger un bâtiment ou un ouvrage, ou de placer une installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;
- 2° placer une ou plusieurs enseignes, ou un ou plusieurs dispositifs de publicité;
- 3° démolir une construction;
- 4° reconstruire;
- 5° transformer une construction existante; par « transformer », on entend les travaux d'aménagement intérieur ou extérieur d'un bâtiment ou d'un ouvrage, en ce compris les travaux de conservation et d'entretien, qui portent atteintes à ses structures portantes ou qui impliquent une modification de son volume construit ou de son aspect architectural;
- 6° créer un nouveau logement dans une construction existante;
- 7° modifier la destination de tout ou partie d'un bien, en ce compris par la création dans une construction existante d'un hébergement touristique ou d'une chambre occupée à titre de kot, pour autant que cette modification figure sur une liste arrêtée par le Gouvernement en tenant compte des critères suivants :
 - a) l'impact sur l'espace environnant;
 - b) la fonction principale du bâtiment;
- 8° modifier dans un bâtiment dont la destination autorisée par permis d'urbanisme est commerciale, la répartition des surfaces de vente et des activités commerciales autorisées; le Gouvernement peut arrêter la liste de ces modifications;
- 9° modifier sensiblement le relief du sol; le Gouvernement peut définir la notion de modification sensible du relief du sol;
- 10° boiser ou déboiser; toutefois, la sylviculture dans la zone forestière n'est pas soumise à permis;
- 11° abattre :
 - a) des arbres isolés à haute tige, plantés dans les zones d'espaces verts prévues par le plan de secteur ou un schéma d'orientation local en vigueur;
 - b) des haies ou des allées dont le Gouvernement arrête les caractéristiques en fonction de leur longueur, de leur visibilité depuis l'espace public ou de leurs essences;
- 12° abattre, porter préjudice au système racinaire ou modifier l'aspect d'un arbre ou arbuste remarquable ou d'une haie remarquable, lorsqu'ils figurent sur une liste

arrêtée par le Gouvernement; le Gouvernement peut établir une liste des travaux qui portent préjudice au système racinaire ou qui modifient l'aspect des arbres, arbustes et haies remarquables;

- 13° défricher ou modifier la végétation de toute zone dont le Gouvernement juge la protection nécessaire, à l'exception de la mise en œuvre du plan particulier de gestion d'une réserve naturelle domaniale, visé à l'article 14 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, du plan de gestion d'une réserve naturelle agréée, visé à l'article 19 de la même loi, ou du plan de gestion active d'un site Natura 2000 visé à l'article 27 de la même loi;
- 14° cultiver des sapins de Noël dans certaines zones et selon les modalités déterminées par le Gouvernement;
- 15° utiliser habituellement un terrain pour :
 - a) le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitrilles, de matériaux ou de déchets;
 - b) le placement d'une ou plusieurs installations mobiles, telles que roulottes, caravanes, véhicules désaffectés et tentes, à l'exception des installations mobiles autorisées par une autorisation visée par le Code wallon du tourisme, le décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ou le décret de la Communauté germanophone du mai 1994;
- 16° pour la région de langue française, entreprendre ou laisser entreprendre des travaux de restauration au sens de l'article 187, 11°, du Code wallon du Patrimoine relatifs à un bien immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde, classé ou soumis provisoirement aux effets du classement en application des dispositions du même Code.

Par créer un nouveau logement dans une construction existante au sens du 6°, il faut entendre créer, avec ou sans actes et travaux, un nouvel ensemble composé d'une ou de plusieurs pièces, répondant au minimum aux fonctions de base de l'habitat à savoir cuisine, salle de bain ou salle d'eau, wc, chambre, occupé à titre de résidence habituelle ou de kot et réservé en tout ou en partie à l'usage privatif et exclusif d'une ou de plusieurs personnes qui vivent ensemble, qu'elles soient unies ou non par un lien familial.

La création d'une seule chambre occupée à titre de kot au sens du 7° chez l'habitant n'est pas soumise à permis.

Pour autant qu'ils n'en soient pas exonérés, peuvent être soumis à permis par délibération du conseil communal, dès lors qu'il en justifie la nécessité par référence au contenu de son guide communal d'urbanisme, les actes et travaux non visés à l'alinéa 1er.

Vu les articles D.IV.15, D.V.48 et R.IV.1-1

Soit lorsque les actes et travaux à réaliser sont visés à l'article D.IV.4, alinéa 1er, 7° du CoDT ou sur la modification de la répartition des surfaces de vente et des activités commerciales au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1er, 8° du CoDT, demande de permis d'urbanisme portant exclusivement sur la modification de la destination de tout ou partie d'un bien, annexe 5.

Soit lorsque les actes et travaux à réaliser vise une demande de permis portant sur la modification sensible du relief du sol au sens de l'article D.IV.4, 9°, du CoDT ou sur l'utilisation d'un terrain pour le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitrilles, de matériaux ou de déchets ou pour le placement d'une ou plusieurs installations mobiles au sens de l'article D.IV.4, 15° du CoDT ou sur des actes et travaux d'aménagement au sol aux abords d'une construction autorisée, annexe 6.

Soit lorsque les actes et travaux à réaliser visent une demande de permis portant sur des actes de boisement, de déboisement, d'abattage d'arbres isolés à haute tige, de haies ou d'allées, de culture de sapins de Noël, des actes d'abattage, qui portent préjudice au système racinaire ou de modification de l'aspect d'un ou plusieurs arbres, arbustes ou haies remarquables, des actes

de défrichage, de modification de la végétation d'une zone dont le Gouvernement juge la protection nécessaire, annexe 7.

Soit lorsque les actes et travaux à réaliser visent une demande de permis d'urbanisme portant sur des travaux techniques, annexe 8.

Soit lorsque les actes et travaux à réaliser visent une demande de permis d'urbanisme dispensée du concours d'un architecte autre que les demandes visées aux annexes 5 à 8, annexe 9.

Vu la demande d'avis à la Directrice financière via le logiciel IMIO en date du 30 janvier 2018;

Vu l'avis de la DF remis le 15 février 2018 et ci-joint à la présente décision.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal DECIDE :

Article 1er – D'établir pour l'exercice 2018, une taxe communale sur la délivrance par la commune, des certificats d'urbanisme, permis d'urbanisme, permis d'urbanisation, permis d'environnement et permis uniques.

Article 2 - La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit:

Permis d'urbanisme ou Certificat d'urbanisme 2

Demande de permis d'urbanisme pour des actes 50,00€
et/ou travaux soumis à une demande de permis
d'urbanisme avec concours d'un architecte, annexe
4. du CoDT

Demande de permis d'urbanisme pour des actes 25,00€
et/ou travaux soumis à une demande de permis
d'urbanisme visé par les annexe 5, 6, 7, 8 et 9. du
CoDT

Demande de certificat d'urbanisme 2 annexe n°15 50,00€
du CoDT

En cas d'organisation d'une enquête publique +75,00€
conformément aux articles DIV6, DIV9, DIV40,
DIV41, DVIII7, DVIII8 et RIV40-1. du CoDT
En cas d'organisation d'une annonce de projet
concernant soit un écart à un permis d'urbanisation,
à un GCU ou un GRU soit conformément aux
articles DVIII6, DIV40 et RIV40-2. Du CoDT

Certificat d'urbanisme 1

Demande de certificat d'urbanisme n°1 ou assimilés 50,00€
(renseignements notariaux), annexe 14. Du CoDT

Permis intégré

Demande de 50,00€
permis intégré

Permis d'urbanisation

Pour une demande de permis d'urbanisation 120,00€/lot
annexe 10. Du CoDT

Pour une demande de modification de permis 120,00€/lot
d'urbanisation, annexe 10. Du CoDT

Permis d'urbanisme de constructions groupées

Permis d'urbanisme de constructions groupées, 50,00€/logement
soumis à une demande de permis d'urbanisme
avec concours d'un architecte, annexe 4. du
CoDT, par logement

Permis d'environnement

Demande de permis 100,00€
de classe 2

Demande de permis 990,00€
de classe 1

Permis unique

Demande de permis 180,00€
unique de classe 2

Demande de permis 2500,00€
unique de classe 1

Article 4 – Exonérations : Sont exonérées de la présente taxe les autorités judiciaires, les administrations publiques et institutions assimilées, de même que les établissements d'utilité publique et les sociétés immobilières sociales.

Article 5 - La taxe est due par la personne physique ou morale qui a introduit la demande, dès réception de l'accusé de réception précisant la complétude du dossier de demande de certificats d'urbanisme 2, permis d'urbanisme, permis d'urbanisation ou modification de permis d'urbanisation, permis d'environnement ou permis uniques, quelle que soit l'autorité administrative amenée à établir ce document.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle, sur base d'une copie de l'accusé de réception.

Article 7 – Exception : La taxe sur la délivrance des certificats d'urbanisme 1 ou assimilés (renseignements notariaux) est enrôlée sur base d'un listing mensuel fourni par le service « Cadre de Vie ».

Article 8 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 – De soumettre la présente délibération à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux dispositions de l'article L3131-1 §1-3° du CDLD.

Article 10 - Le règlement-taxe sus-évoqué, voté par le Conseil communal en date du 18/12/2014, sera abrogé dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

OBJET N°5 : Règlement redevance concessions de sépulture - Modifications pour l'exercice 2018 - Approbation
--

Revu sa délibération du 24 octobre 2013 fixant pour les exercices 2014 à 2018 les tarifs des concessions de sépulture ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 précité et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 20 juillet 1971 modifiée par la loi du 20 septembre 1998, sur les funérailles et sépultures et ses modifications ultérieures;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la demande d'avis à la Directrice financière via le logiciel IMIO en date du 1er février 2018

Vu l'avis de la DF remis le 15 février 2018 où elle informe ne pas avoir pu rendre d'avis dans les temps du fait de ses absences pour maladie;

Attendu que la DG se fait le porte parole de la DF qui demande le retrait du point de l'ordre du jour du Conseil car elle qui souhaiterait avoir plus de temps pour proposer des modifications substantielles au règlement redevance concessions de sépulture ;

Le Président demande au Conseil communal s'il est possible d'accéder à cette demande

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité de retirer le point de l'ordre du jour

OBJET N°6 : Maison du Tourisme du Brabant wallon asbl : approbation des statuts
--

Vu le Code wallon du Tourisme et particulièrement son article 34.D et suivants ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement son article L1234-1 et suivants ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Considérant que la présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §2, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que, suite au décret du 10 novembre 2016 modifiant le Code wallon du Tourisme susvisé, les conditions relatives à la reconnaissance des maisons du tourisme ont été modifiées ;

Considérant le projet de statuts de l'asbl ci-joint à la présente délibération;

Considérant que les projets de statut prévoient la désignation d'un représentant communal au sein de l'Assemblée générale ; qu'en vertu de l'article L1234-2, ce représentant est désigné à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Considérant que l'objet social de l'a.s.b.l. Maison du Tourisme du Brabant wallon est l'information, l'accueil des touristes et excursionnistes, le soutien des activités touristiques, la promotion des opérateurs touristiques de son ressort territorial ainsi que l'organisation et le développement touristique du territoire ;

Considérant que la mission d'accueil et d'animation de la Maison du Tourisme du Brabant wallon sera principalement exécutée par des offices du tourisme, des syndicats d'initiative ainsi que par des sites touristiques au moyen d'un système de conventions à rédiger entre la Maison du Tourisme et chacune des parties acceptant cette mission ;

Considérant que l'a.s.b.l. « Maison du Tourisme du Brabant wallon » s'engage à remplir les tâches de service public en conformité avec la déclaration de politique générale pour la législature 2012-2018;

Considérant la proposition du Collège communal de désigner Christiane Marchal, Echevine du Tourisme;

Considérant qu'il n'y a pas d'autre candidat qui se fait connaître en séance;

Le Conseil communal DECIDE

à l'unanimité d'approuver la création de l'a.s.b.l. « Maison du Tourisme du Brabant wallon »;

à l'unanimité d'approuver les statuts de l'a.s.b.l. « Maison du Tourisme du Brabant wallon », tel qu'annexé;

au vote secret et à 14 'oui' et 1 'non', aucune abstention de désigner Christiane Marchal, Echevine du Tourisme en qualité de représentante de la Commune au sein de l'Assemblée générale de l'asbl "Maison du Tourisme du Brabant wallon".

La présente délibération sera communiquée à l'asbl "Maison du Tourisme du Brabant wallon".

Un bulletin de vote est préparé pour permettre aux conseillers de voter à bulletin secret dans une urne.

15 bulletins de vote sont distribués aux 15 conseillers communaux.

sur chacun des bulletins figure le nom de Mme Christiane Marchal. Il y a la possibilité de voter 'oui' 'non' et l'abstention s'exprime en ne cochant ni l'un ni l'autre.

Après dépouillement par la plus jeune conseillère communale, Mme Christel Paesmans, 15 bulletins de vote sont retrouvés dans l'urne.

Aucun bulletin n'est nul.

14 bulletins ont la case 'oui' cochée et 1 bulletin a la case 'non' cochée.

Aucune abstention.

OBJET N°7 : Marché Public Travaux - Aménagement de pistes de VTT : PUMPTRACK - Mode de passation de marché et approbation du cahier des charges
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.

Vu l'Arrêté ministériel du 27 septembre 1991 définissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agrégation des entrepreneurs.

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures, et le Code du bien-être au travail.

Vu le Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.

Vu la loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Vu le décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2002 établissant un catalogue des déchets.

Vu le cahier des charges type QUALIROUTES du Service public de Wallonie (en abrégé "CCT QUALIROUTES") y compris les mises à jour apportées à ce cahier des charges type (à

la date de la publication de l'avis de marché) et vu le Catalogue des documents de référence – Edition du CDR du **01 /01/2018**

Vu la décision du Collège communal du 29 août 2016 relative à la réalisation, pour le printemps 2017, d'un parcours de vélo tout terrain (VTT) de type "Pumptrack", Petite Chaussée sur la parcelle cadastrée I B 795a ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2017 relative à l'approbation du mode de passation et du cahier des charges pour les "Travaux d'aménagement de pistes de VTT "Pumptrack" et travaux connexes." ,

Vu la délibération du Collège communal du 12 juin 2017, relative au démarrage de la procédure de marché et l'approbation des firmes à consulter relative aux " Travaux Aménagement de pistes de VTT et travaux connexes, Pumptrack";

Vu la délibération du Collège communal du 31 juillet 2017, relative à l'arrêt de la procédure de marché " Travaux Aménagement de pistes de VTT et travaux connexes, Pumptrack";

Vu la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2018 relative à l'approbation du mode de passation et d'un nouveau cahier des charges, basé sur la nouvelle législation marché public "Travaux d'aménagement d'un terrain en vue de la création de pistes de VTT, dénommée « PUMPTRACK » et travaux connexes d'équipements";

Vu la délibération du Collège communal du 4 décembre 2017, relative au démarrage de la procédure de marché et publication " Travaux Aménagement de pistes de VTT et travaux connexes, Pumptrack";

Vu la délibération du Collège communal en date du 5 février 2018 relative à l'approbation de l'arrêt du marché « Travaux d'aménagement d'un terrain en vue de la création de piste de VTT, dénommée « Pumptrack » et Travaux Connexes d'équipements

Considérant qu'un nouveau marché est proposé ;

Considérant le cahier des charges N° 2018031 relatif au marché "Aménagement de pistes de VTT et travaux connexes-New leg2" établi le 22 février 2018 par la Commune de Mont-Saint-Guibert ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 143.000,00 € hors TVA ou 173.030,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 764/721-60 (n° de projet 20170095) et sera financé par fonds propres;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 février 2018, la Directrice financière a rendu d'avis de légalité le 19 février 2018 ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité;

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018031 du 22 février 2018 et le montant estimé du marché "Aménagement de pistes de VTT et travaux connexes-New leg2", établis par la Commune de Mont-Saint-Guibert. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 143.000,00 € hors TVA ou 173.030,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 764/721-60 (n° de projet 20170095).

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire si nécessaire.

OBJET N°8 : Transfert d'une partie du financement de l'ancrage communal 2012-2013 destiné à Orp-Jauche vers la Commune de Mont-Saint-Guibert, via l'IPBW, pour le rachat de trois appartements une chambre situés à la rue Saint-Jean 6 à 10

Vu le Code Wallon du logement et de l'habitat durable institué par le décret du 29 octobre 1998, modifié par le décret du 9 février 2012, et notamment les articles 2 et 187 à 190 ayant trait à l'ancrage communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement, modifié par l'arrêté du gouvernement du 3 mai 2007 ;

Considérant la circulaire du Ministre du Logement du 1er juillet 2011 relative à l'élaboration du programme communal d'actions en matière de logement pour la période 2012-2013 ;

Vu les décisions du Conseil Communal d'Orp-Jauche du 2 octobre 2017 et du 20 décembre 2017 relatives au transfert de financement obtenu dans le programme d'ancrage communal 2012-2013 dans la mesure où il apparaît difficile, selon l'IPBW de construire les 7 logements initialement prévus sur leur territoire dans les délais imposés;

Considérant à ce titre que la Commune de Orp-Jauche, sous proposition de l'IPBW, a donc décidé de transférer la subvention pour la création de 7 logements obtenue de la Région Wallonne par leur Commune dans le cadre du programme d'ancrage communal 2012-2013 au profit de la Commune de Chaumont-Gistoux (pour la construction de 4 logements situés rue des Coquelicots) et de la Commune de Mont-Saint-Guibert (pour l'acquisition de 3 logements neufs 1 chambre situés rue Saint-Jean 6-10) ;

Vu le procès-verbal du Conseil d'Administration de l'IPBW réuni en séance du 23 octobre 2017 qui approuve le transfert du financement obtenu pour la création de 7 logements par Orp-Jauche dans le cadre de l'ancrage communal 2012-2013 vers la Commune de Chaumont-Gistoux (pour 4 logements) et de la Commune de Mont-Saint-Guibert (pour 3 logements) ;

Vu le courrier du 22 décembre 2017, référence 330/GMI/JLA/201750490-2198 de la Société Wallonne du Logement adressé au SPW – Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie relatif au changement d'affectation de la SLSP Immobilière publique du centre et de l'est du Brabant wallon (IPB) qui donne un avis technique favorable, sous réserve d'accords des différentes communes concernées, pour le transfert du financement initialement prévu pour la construction de 7 logements à Orp-Jauche aux communes de Chaumont-Gistoux d'une part pour la construction de 4 logements situés rue des Coquelicots et à Mont-Saint-Guibert d'autre part pour l'acquisition de 3 logements neufs 1 chambre, rue Saint-Jean 6-10;

Vu le courrier du 29 décembre 2017 référencé « DGO4/DL/DSOPP/AC 2012-2013/ORP-JAUCHE » du SPW – Département Logement – Direction des Subventions aux organismes Publics et Privés – Rue Brigades d'Irlandes n°1 – 5100 Jambes relatif à la modification du plan d'ancrage communal 2012-2013 et au changement de localisation des 7 logements sociaux, demandés par l'IPBW ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 janvier 2015 relative à la délivrance du permis unique (Référéncé U201500002) - Bw – Promo SA – Construction d'un immeuble à appartements (38) avec surface commerciale (1) et parking de 67 places – rue Saint Jean n° 6 à 10 ;

Considérant que dans ce Permis Unique, la S.P.R.L. BW Promo - Chaussée Bara n° 68 à 1420 Braine-l'Alleud est autorisée, à construire un immeuble à appartements avec surface commerciale et exploiter les installations techniques (parking de 67 places) après démolition de deux maisons d'habitation et d'un entrepôt, dans un établissement situé rue Saint-Jean n° 6 à 10 à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT parcelles cadastrées 1 division Section B numéros 228d3, 228b3, 228r2, 228t2 et 229w2 et qu'une des conditions d'obtention du permis est la **vente à une société immobilière publique** ou à la Commune dans les 12 mois de l'obtention

du permis d'urbanisme définitif purgé de tout recours, de trois appartements une chambre situé au rez-de-chaussée au coût de 102.000,00€ par unité, toutes taxes comprises, conformément aux grilles tarifaires de l'immobilière publique ;

Considérant que cela aura un impact sur le pourcentage de logements sociaux présent sur le territoire de la commune ;

Considérant que le transfert financier n'a aucun impact sur les finances budgétaires communales ;

Vu la délibération du collège communal du 15 janvier 2018, relative au transfert d'une partie du financement de l'ancrage communal 2012-2013 destiné à Orp-Jauche vers la Commune de Mont-Saint-Guibert, via l'IPBW, pour le rachat de trois appartements une chambre situés à la rue Saint-Jean 6 à 10.

Pour ses motifs,

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le transfert d'une partie de la subvention octroyée par la Région Wallonne à la Commune d'Orp-Jauche dans le cadre du programme d'ancrage communal 2012-2013, et destinée initialement pour la création de 7 logements à Orp-Jauche ; au profit de l'IPBW pour le rachat de trois appartements une chambre situé au rez-de-chaussée de l'établissement rue Saint-Jean n° 6 à 10 à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT au coût de 102.000,00€ par unité.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Ministre wallonne en charge du Logement pour approbation.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Directeur Financier pour information.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- A la Commune de Chaumont-Gistoux ;
- A la commune d'Orp-Jauche ;
- A l'IPBW.
- DGO 4 – DSOPP

OBJET N°9 : InBW (B201700035) rue de la Religion 10, 1400 Nivelles - Permis d'urbanisme - Art. 127 - Création d'une nouvelle voirie publique entre le Business Center de l'InBW et la limite de la propriété voisine de la sa Albemarle - Approbation.

Vu le CoDT et particulièrement l'article R.IV. 40 -chapitre 1er,8 ;

Vu les articles 7 à 20 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la demande de permis d'urbanisme sollicité par L' InBW, rue de la Religion 10, 1400 Nivelles, pour créer une nouvelle voirie publique entre le Business Center de l'InBW et la limite de la propriété voisine cadastrée 2em division Section A n° 10N;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est tenue du 18/10/2017 au 17/11/2017 , dont il ressort qu'une remarque a été introduite dans le cadre de l'enquête publique, (remarque: respecter les engagements pris en 2012 entre l'InBW et la SA ALBERMALE concernant la réalisation d'une drève arborée)

Considérant que le projet permettra de désenclaver des terrains en zone urbanisable (*s'ils sont constructibles cela veut dire qu'ils sont équipés*) étant une zone d'activité économique mixte au PS de WJO et inscrits dans le périmètre du parc scientifique de MSG/LLN

Considérant que les aménagements de la voirie permettront la réalisation d'une liaison "mode doux" jusque la rue André Dumont entre les parcelles 2em division Section A n° 15N et A 15P2;

Le Conseil communal Décide à l'unanimité :

Art. 1 : de prendre acte des résultats de l'enquête publique qui s'est tenue du 18/10/2017 au 17/11/2017, dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme sollicité par l'InBW pour la création d'une nouvelle voirie publique;

Art. 2 : de marquer son accord sur la création d'une nouvelle voirie publique sur la parcelle cadastrée 2^{em} division Section A n° 10P;

Art. 3 : de demander la prolongation de l'emprise à réaliser, du cheminement "mode doux" vers le rue André Dumont de 5 mètres de long ;

Art. 4 : de transmettre la présente à Monsieur le Fonctionnaire délégué pour disposition ;

OBJET N°10 : INFORMATION au Conseil communal : Permis d'urbanisme - Art. 127 - Travaux d'aménagement d'une coulée verte le long de la rivière de l'Orne, située entre la rue des Hayeffes et la rue Auguste Lannoye - Information.

Information au Conseil communal concernant le dossier relatif aux travaux d'aménagement d'une coulée verte le long de la rivière de l'Orne, située entre la rue des Hayeffes et la rue Auguste Lannoye:

Note de synthèse

Travaux d'aménagement d'une coulée verte le long de la rivière "l'Orne", lesquels consistent principalement en la réalisation d'un chemin type modes doux se connectant à la rue des Hayeffes ainsi que la construction de passerelles et de pontons sur l'Orne. Ce projet nécessite en outre la démolition de quelques constructions ainsi que l'abattage et la replantation d'arbre. Le dossier se déroule en deux parties, un volet urbanistique et un volet emprise.

Partie urbanistique : le dossier de demande de permis d'urbanisme a été déposé par l'auteur de projet chez le Fonctionnaire délégué (article 127, permis public), celui-ci a donc sollicité l'avis de la CCATM, la tenue d'une enquête pour ouverture de voirie, l'avis du Conseil communal et l'avis du Collège communal qui résume l'ensemble, ensuite tout ces avis seront transmis au FD pour suite utile.

Le dossier est déjà passé devant la CCATM le 10/01/2018 et a reçu un avis favorable (avec quelques remarques).

L'enquête publique est en cour, elle se déroule du 12/02/2018 au 13/03/2018 pour une durée de 30 jours.

Ensuite le dossier passera donc au prochain Conseil communal pour avis sur l'ouverture de voirie, conformément à l'article 129 quater du CWATUP et à la section 5 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale.

Partie emprise : le dossier concernant les emprises et l'enquête qui en découlera a été confié à l'INBW, nous attendons un retour de ceux-ci afin de concrétiser le dossier des futures emprises nécessaires pour la réalisation de la "coulée verte".

Les deux volets du dossier se traitent donc en parallèle mais ne sont pas directement liés, la partie urbanisme et donc l'obtention d'un permis d'urbanisme devrait se concrétiser fin avril ou courant du mois de mai.

A titre d'information également, nous joignons à la présente délibération les différentes étapes du projet 'Coulée Verte'. Nous sommes actuellement à l'étape numéro 7.

OBJET N°11 : Compte communal de l'exercice 2016 - Arrêté d'approbation du ministre de tutelle du 13 décembre 2017

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la

Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal du 19 octobre 2017 approuvant par 8 voix pour et 7 abstentions le compte communal de l'exercice 2016;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2017 de la Ministre de Tutelle, Mme De Bue, approuvant le compte de l'exercice 2016 et ci-annexé à la présente délibération;

Le Conseil communal PREND Connaissance de l'arrêté du 11 décembre 2017 de la Ministre de Tutelle, Mme De Bue, approuvant le compte de l'exercice 2016.

La présente décision sera soumise aux formalités de publicité et d'inscription à la marge dans les registres.

La présente décision sera transmise à la Directrice financière.

Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

Points en urgence

OBJET N°12 : Question d'actualité: motion sur le projet de loi des visites domiciliaires

Le Président dit qu'il souhaite prendre la parole pour évoquer une question d'actualité dont tout le monde a probablement entendu parler : le projet de loi du Gouvernement fédéral sur les visites domiciliaires. Cette thématique intéresse nos citoyens et il serait opportun que le Conseil communal puisse en délibérer. Notamment sur une motion comme l'ont déjà fait certaines communes de la Province du Brabant wallon (ex. Court Saint Etienne).

Il demande si le Conseil communal souhaite demander au Collège communal d'inscrire le point à l'OJ du prochain Conseil.

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité de porter le point à l'OJ du prochain Conseil communal de mars 2018.

.../...

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 21h30.

Le Secrétaire (s)

Le Président(s)

Anna-Maria Livolsi

Philippe Evrard